

Arrêt

n° 320 214 du 20 janvier 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 28 octobre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. MOUGEOLLE *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 4 juillet 2024, la partie requérante a introduit une demande de visa fondée sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en vue de poursuivre des études dans un établissement privé.

1.2. Le 28 octobre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé(e) introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant de l'Ecole IT, établissement d'enseignement privé, pour l'année académique 2024-2025 ;

Considérant que l'article 58 de la loi du 15/12/1980 précise ce qu'il faut entendre par " établissement d'enseignement supérieur " tombant sous l'application du chapitre III de cette même loi, ainsi que ce que sont les " études supérieures " visées ; qu'ainsi, un établissement d'enseignement supérieur est défini comme une " institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants " et les études supérieures sont définies comme " tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés " ;

Considérant que l'établissement choisi est " un établissement d'enseignement supérieur privé non subsidié et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Vlaamse Overheid " ; qu'en ce sens, il n'est pas reconnu par l'une des trois Communautés et ne peut, dès lors pas délivrer de grade académique, diplôme ni certificat tels que susvisés ;

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend donc pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant que l'administration doit pouvoir vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur privé,

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé(e) avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " La candidate peine à motiver ses projets. Elle utilise abusivement des réponses stéréotypées. Elle a faible maîtrise voire une méconnaissance flagrante du domaine d'étude envisagé. Elle ne précise pas suffisamment les compétences qu'elle souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation. Son projet professionnel est très imprécis et peu motivé. De plus la formation envisagée (Architecte des Systèmes d'Informations) n'est pas en lien avec les études antérieures (Biochimie). La candidate présente des résultats juste passables ne pouvant garantir la réussite de sa formation, de plus, elle ne dispose pas de prérequis pour la formation..";

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant(e) n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

Considérant l'arrêt 294 183 du CCE du 15/09/2023, 3.5 : "Par ailleurs, s'agissant de la circonstance que l'avis de Viabel consiste, selon le requérant, en un simple compte-rendu d'une interview, non reproduit intégralement et non signé, qui ne pourrait lui être opposé, ni être pris en compte par le Conseil, ni constituer une preuve, force est de constater que ce dernier ne démontre pas que les éléments y repris seraient erronés ou que cet avis aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview (...)."

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé(e) ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ;

En conséquence la demande de visa est refusée. »

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse postule l'irrecevabilité du recours en ces termes : « Pour être recevable, le recours doit procurer un avantage à la partie requérante. [...]. En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande de visa étudiant pour suivre des études pendant l'année académique 2024-2025 et a produit, à l'appui de sa demande, une attestation d'inscription dans un établissement d'enseignement pour cette année en question. Si une décision d'octroi de visa avait dû être délivrée, elle ne l'aurait été que pour l'année en question et la partie requérante aurait dû solliciter le renouvellement de son autorisation annuellement. La demande ne vaut que pour cette année académique 2024-2025. Or, cette année académique est déjà bien entamée et rien ne permet d'affirmer que la partie requérante pourrait toujours suivre les cours envisagés et entamer cette année académique. La partie requérante ne justifie donc d'aucun intérêt actuel et certain au présent recours. La partie défenderesse rappelle que, comme indiqué supra, l'intérêt au recours doit notamment être direct, certain et actuel, ce qui implique qu'il ne peut être hypothétique ni futur. Il ne saurait donc être considéré que la partie requérante disposerait d'un intérêt à son recours pour une prochaine année académique. Cet intérêt serait non seulement pas actuel mais en outre hypothétique. Il s'agirait en effet d'un éventuel intérêt futur, ce qui ne saurait donc permettre de justifier l'intérêt actuel requis. Dans un arrêt n° 259.756 du 31 août 2021, Votre Conseil a rejeté le recours introduit contre une décision de refus de visa prise le 28 septembre 2020 car la période pour laquelle le visa était demandé avait expiré. [...] Le même raisonnement doit s'appliquer en l'espèce, cet arrêt ayant été rendu dans un cas comparable et étant donc transposable au cas d'espèce. La partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans son chef, d'un quelconque avantage direct et actuel que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier son intérêt actuel au présent recours ».

2.2. Il convient d'abord de rappeler que selon la doctrine, « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376). Il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt. (voir notamment : CCE, n° 20.169 du 9 décembre 2008)

En l'espèce, la partie requérante a introduit sa demande de visa étudiant, le 4 juillet 2024, laquelle a été rejetée par une décision du 28 octobre 2024. Le présent recours a été introduit le 6 novembre 2024, et l'affaire a été fixée à l'audience du 23 décembre 2024. Ainsi, la durée de la procédure ne lui est pas entièrement imputable.

Compte tenu de l'arrêt n° 237 408 qu'il a rendu en Assemblée générale, le 24 juin 2020, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif et de garantir l'accès au juge, ne peut conclure que la partie requérante a perdu son intérêt à agir.

En effet, le Conseil d'Etat a déjà estimé ce qui suit : « Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (C.E., 30 novembre 2010, n° 209.323).

Le raisonnement tenu par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, est également applicable en l'espèce. En effet, les contestations émises par la partie requérante dans le cadre de son recours portent, notamment, sur les motifs qui ont conduit la partie défenderesse à prendre l'acte attaqué. Il en est d'autant plus ainsi que le raisonnement susmentionné du Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, est applicable en l'espèce, en ce qu'il relève qu'en cas d'annulation de l'acte attaqué, il appartiendra à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision, sur la base de la situation actuelle de la partie requérante.

Il en résulte que la question de l'intérêt de la partie requérante à son recours est liée aux conditions de fond mises à l'obtention du visa sollicité.

2.3. L'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut, dès lors, être accueillie.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'évaluation et de la violation des articles 5.35 du livre V du Code Civil (« et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvé »), des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du même Code (« et du principe qui s'en déduit, imposant à

celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude »), des articles 9, 13 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle, ainsi que des devoirs de minutie et de proportionnalité.

3.1.1. Elle soutient que « [la partie défenderesse] allègue un « faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure pour études à des fins migratoires ». S'agissant de preuves, est d'application le droit commun résiduaire, en l'occurrence les articles 8.4 et 8.5 et le principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude. Suivant l'article 5.35, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée par celui qui l'invoque. Suivant l'article 8.5, « Hormis les cas où la loi en dispose autrement, la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude ». Ni l'article 9 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement. Suivant l'article 8.4, « En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement... ». Ni l'article 9 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement. Le défendeur ne peut rejeter une demande d'admission au motif que le projet d'études est entaché d'incohérences qu'à la condition qu'elles apparaissent comme étant manifestes (par identité de motifs , le raisonnement de la CJUE - C-14/23) [...] Par ailleurs, le devoir de minutie et le principe de proportionnalité commandent au défendeur de prendre en considération tous les éléments du dossier sans pouvoir en isoler un seul (CJUE, § 47,53 et 54) : [...] ».

3.1.2. Elle allègue que « [la partie défenderesse] ne fonde pas son refus sur un faisceau de preuves, mais sur une seule : le résumé de l'avis de Viabel, alors que plusieurs éléments du dossier confirment la volonté d'étudier et de réussir de [la partie requérante] : ses diplômes camerounais, leur équivalence reconnue par la Communauté française de Belgique, son inscription dans un établissement scolaire belge, son questionnaire écrit, sa lettre de motivation...tous éléments non pris en compte en raison de la primauté irrationnelle et disproportionnée conférée par le défendeur à l'avis de Viabel. Violation du devoir de minutie et de proportionnalité. Erreur manifeste ».

Elle ajoute que « l'avis de Viabel ne constitue de toute façon pas une preuve : n'étant qu'un résumé d'un interview et ne se base sur aucun PV, ne reprenant ni les questions posées ni les réponses données relu et signé par [la partie requérante] et constitue non une preuve, mais un ressenti invérifiable d'un agent étranger non identifié : en quoi [la partie requérante] maîtriserait-elle et motiverait-elle insuffisamment ses projets d'études et professionnels ? quelles réponses stéréotypées ? à quelles questions ? quels résultat passables ? En quoi l'absence de lien avec les études antérieures aurait incidence sur la volonté d'étudier? Toutes affirmations contestées et invérifiables à défaut de transcription intégrale [...]. Aucun procès-verbal de l'audition n'a été rédigé, pas plus signé; ne figurent au dossier ni les questions posées ni les réponses données, de sorte que Votre Conseil ne peut vérifier si [la partie défenderesse] a effectivement posé les questions efficientes menant aux conclusions prises [...] [La partie requérante] prétend avoir bien compris toutes les questions et répondu clairement à celles relatives à l'identité du doyen, à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'elle acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et de refus de visa, ainsi qu'aux débouchés professionnels, comme elle l'a fait dans son questionnaire écrit et sa lettre de motivation, dont [la partie défenderesse] ne tient nul compte ».

3.1.3. Elle soutient également « Quant aux prétendus résultats passables, ils ont été jugés suffisants par le service équivalence de la communauté française (de Belgique) pour que la requérante accède à son enseignement supérieur de types court et long, ce qui contredit cette affirmation non autrement étayée et constitutive d'erreur manifeste. Outre que la garantie de réussir les études envisagées ne peut être exigée a priori [...] l'article 13 de la loi prévoit la possibilité de refuser le renouvellement en cas d'échecs récurrents ».

Elle soutient également que « Quant à la prétendue réorientation sans lien, elle est également constitutive d'erreur manifeste : la requérante souhaite se former et se spécialiser en Intelligence artificielle et Data sciences afin de réunir ses compétences et faire de l'intelligence artificielle un vrai moyen d'accélérer les recherches biologique et chimiques. L'architecture des systèmes d'information et biochimie ne sont pas sans lien : l'architecte des systèmes d'information sorti de l'école IT, a eu l'occasion de se spécialiser soit en Intelligence artificielle et Data sciences, soit en cybersécurité. L'outil informatique est d'avantage utiliser dans le domaine de la science notamment en biochimie. L'IA la data science permettent l'analyse de données de laboratoire, l'analyse des structures tridimensionnelle des protéines, intégration de données, prédictions de la réponse aux traitements, et nombreux autres sujets de curiosité. Subsidiairement, une réorientation ne peut suffire à fonder le refus, ainsi que jugé par la CJUE et estimé par l'Avocat Général J. Richard de la Tour (C-14/23, 8 64) [...] ; CJUE (C- 14/23) : [...] ».

3.1.4. Elle ajoute que « [la partie défenderesse] reproche à [la partie requérante] qu'elle ne justifie pas assez la nécessité de poursuivre ses études en Belgique au sein d'un établissement privé. Non seulement ce motif est sans lien avec le premier, mais est parfaitement stéréotypé, car opposable à tout étudiant souhaitant

suivre un enseignement privé ([...]). Et le défendeur ne précise ni à quelle occasion, à la suite de sa demande, il a invité [la partie requérante] à se justifier sur ce point, ni, a fortiori, dans quelle partie du dossier administratif il fonde son raisonnement. Ce qui suffit à affecter la motivation de son refus. Le questionnaire écrit ne contient aucune question spécifique ni sur le choix d'un enseignement privé ni sur l'impossibilité de suivre les mêmes études au Cameroun. Si le défendeur estimait cette justification requise, les devoirs visés au moyen lui commandaient d'interroger expressément à ce sujet [la partie requérante], laquelle n'aurait pas manqué de faire valoir ses observations ».

3.1.5. Elle conclut que « [la partie défenderesse] ne rapporte pas, avec un degré raisonnable de certitude, la preuve sérieuse ni objective permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études, comme l'exigent les dispositions et principes visés au grief. Reste incompréhensible en quoi les éléments soulevés, à les supposer avérés, constituaient des incohérences manifestes susceptibles de fonder une preuve sérieuse et objective , avec un quelconque degré de certitude, que [la partie requérante] poursuivrait une quelconque finalité, non identifiée, autre qu'étudier. Violation des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 9, 13 et 62 82 de la loi sur les étrangers, ainsi que du devoir de minutie ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (cf. C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

4.2. L'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B., 4 novembre 1998), modifiée par les circulaires du 1^{er} septembre 2005 (M.B., 6 octobre 2005) et du 21 juin 2007 (M.B., 4 juillet 2007), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à « une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ». La circulaire du 1^{er} septembre 2005, précitée, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

4.3. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

La partie défenderesse motive sa conclusion par les constats suivants, fondés sur le compte-rendu de l'entretien Viabel : « *La candidate peine à motiver ses projets. Elle utilise abusivement des réponses stéréotypées. Elle a faible maîtrise voire une méconnaissance flagrante du domaine d'étude envisagé. Elle ne précise pas suffisamment les compétences qu'elle souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation. Son projet professionnel est très imprécis et peu motivé. De plus la formation envisagée (Architecte des Systèmes d'Informations) n'est pas en lien avec les études antérieures (Biochimie). La candidate présente des résultats juste passables ne pouvant garantir la réussite de sa formation, de plus, elle ne dispose pas de prérequis pour la formation* ».

4.3.1. S'agissant de la circonstance que l'avis de Viabel consiste, selon la partie requérante, en un simple résumé d'un interview qui ne se base pas sur un PV relu et signé par elle et qui ne constitue pas une preuve, mais un ressenti, force est de constater qu'elle ne soutient pas que les éléments y repris seraient erronés ni que celui-ci aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview.

Si effectivement, en l'absence du contenu intégral de l'entretien Viabel, le constat posé par la partie défenderesse, selon lequel la partie requérante « *utilise abusivement des réponses stéréotypées* », n'est pas vérifiable, tel n'est manifestement pas le cas pour l'ensemble des constatations. L'avis reproduit dans la décision attaquée fait ainsi état de plusieurs éléments objectifs qui ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

En effet, la partie requérante se contente de prendre le contrepied de la motivation de la décision attaquée en faisant valoir que « *[la partie requérante] prétend avoir bien compris toutes les questions et répondu clairement à celles relatives à l'identité du doyen, à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'elle acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et de refus de visa, ainsi qu'aux débouchés professionnels comme elle l'a fait dans son questionnaire écrit et sa lettre de motivation* ».

4.3.2. Le Conseil relève, à la lecture du « questionnaire – ASP études », que, invitée à expliquer brièvement les motivations qui l'ont conduite au projet d'études projeté, la partie requérante expose qu'elle a vu une amie créer un jeu en quelque lignes et qu'elle a rencontré un « Monsieur » dans un laboratoire de biochimie qui lui a dit que l'informatique pouvait aider la biochimie à prévoir si un traitement peut fonctionner. S'agissant de son projet global d'études en Belgique, la partie requérante s'efforce de faire le lien entre l'intelligence artificielle et la production de médicaments, et évoque sa volonté d'acquérir des connaissances en informatique pour travailler en biochimie, sans aucunement répondre à la question. Enfin, la partie requérante peine à répondre aux questions portant sur ses perspectives professionnelles : elle évoque brièvement une volonté de mettre en œuvre sa double compétence dans une usine de médicament ou un laboratoire et son souhait de travailler comme « *expert en data scientist* » ou en « *ing en intelligence artificiel* ».

S'agissant de « la prétendue relation sans lien » qui serait constitutive d'une « erreur manifeste », le Conseil observe d'emblée que la partie défenderesse ne reproche aucunement une « réorientation », mais relève, à juste titre, que « *la formation envisagée (Architecte des Systèmes d'informations) n'est pas en lien avec les études antérieures (Biochimie)* », sans pour autant nier que les domaines pourraient être complémentaires, comme tente de le démontrer maladroitement la requête. Par ailleurs, à la lecture des réponses données par la partie requérante dans son questionnaire, le Conseil observe que la partie défenderesse ne commet aucune erreur d'appréciation lorsqu'elle indique que la partie requérante « *a une faible maîtrise voire une méconnaissance flagrante du domaine d'étude envisagé* ».

Au vu de la superficialité des réponses de la partie requérante et de son incapacité à répondre adéquatement aux questions posées, et des arguments peu développés de la requête, la partie défenderesse a pu considérer, de façon non déraisonnable, que « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études* ».

4.3.3. Au surplus, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie requérante aurait déposé une lettre de motivation accompagnant sa demande.

Quant au courrier joint à la requête, n'ayant pas été soumis à l'appréciation de la partie défenderesse, il ne saurait être attendu du Conseil qu'il prenne en considération ce dernier, au regard du principe de légalité.

4.3.4. S'agissant des « prétendus résultats passables », le Conseil observe que tant le diplôme de baccalauréat de la partie requérante, que ses relevés de notes de licence en biochimie, mentionnent que les résultats obtenus sont « *passables* ». Partant, la partie requérante n'est manifestement pas fondée à reprocher une erreur d'appréciation à la partie défenderesse sur ce point, ni à lui reprocher de ne pas avoir

pris en considération les diplômes camerounais et l'équivalence de la Communauté française. Le Conseil rappelle également que la mission de Viabel n'est pas de se prononcer sur la validité des diplômes de l'étudiant étranger ou sur la question de savoir si les conditions de séjour étudiant sont remplies dans son chef, mais bien de remettre un avis académique, non contraignant, sur le parcours d'études, le lien avec les études projetées en Belgique et la motivation du candidat à suivre cette formation, en sorte que le grief de la partie requérante est sans pertinence.

4.4. Quant au motif de la décision attaquée portant sur la « nécessité de poursuivre ses études en Belgique au sein d'un établissement privé », qui serait « *sans lien avec le premier, mais est parfaitement stéréotypé, car opposable à tout étudiant souhaitant suivre un enseignement privé* », le Conseil estime qu'il ne revient pas à la partie défenderesse d'indiquer « dans quelle partie du dossier administratif [elle] fonde son raisonnement », ce raisonnement relevant d'une interprétation excessive de l'obligation de motivation.

Ensuite, le Conseil constate qu'il ne ressort pas de l'analyse du dossier administratif que la partie requérante ait fait mention d'une quelconque justification de la nécessité de poursuivre l'enseignement de type privé souhaité en Belgique. A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante a, à tout le moins, été interrogée sur la possibilité de suivre les mêmes études au Cameroun. Sur ce point, la partie requérante a indiqué que « l'Ecole Nation supérieur polytechnique forme en Data sciences et en intelligence artificiel. Les cours sont organisé par : les cours magistrales, travaux dirigés, travaux pratiques, contrôle continu et une synthèse ».

La partie requérante n'a aucun moment mentionné qu'elle ne pourrait suivre ces études dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante, dont il ressort que c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour en tant qu'étudiante, d'apporter la preuve qu'elle satisfait aux conditions légales dont elle allègue l'existence, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressée un débat sur la preuve des circonstances dont celle-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., 7 août 2002, n°109.684 ; C.C.E., 26 avril 2012, n° 80 207 et C.C.E., 27 mai 2009, n° 27 888).

Enfin, le Conseil rappelle que le principe de collaboration procédurale ne permet pas de renverser la règle suivant laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., 7 août 2002, n° 109.684).

4.5. Les considérations relatives à l'arrêt C-14/23 de la Cour de Justice de l'Union européenne et à l'avis de l'avocat général dans cette affaire ne sont pas pertinentes, au vu du pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse.

3.6. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement prendre la décision attaquée sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 qui lui permettent précisément d'examiner la demande d'autorisation de séjour d'un étudiant qui a introduit une demande sur la base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé, et le cas échéant, de refuser une telle demande. Ainsi que cela a déjà été souligné, le ministre ou son délégué dispose en l'espèce d'un large pouvoir discrétionnaire dans l'examen d'une telle demande de visa.

Le moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille vingt-cinq par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT J. MAHIELS